FEDERAL REPRESENTATION
REPRÉSENTATION FÉDÉRALE 2004

Report of the Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba

Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba

MANITOBA
2003

Elections Canada

104-00896/

FEDERAL REPRESENTATION
REPRÉSENTATION FÉDÉRALE 2004

Report of the Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba

Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba

MANITOBA
2003

www.elections.ca

Elections Canada

For enquiries, please contact:

Public Enquiries Unit
Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6
Tel.: 1 800 463-6868
Fax: (613) 954-8584
TTY: 1 800 361-8935
www.elections.ca

National Library of Canada Cataloguing in Publication Data

Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba (Canada)

Report of the Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba = Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba

Text in English and French.
ISBN 0-662-67042-6
Cat. No. SE3-23/5-2002

1. Canada. Parliament—Election districts.
2. Election districts—Manitoba.
I. Elections Canada.
II. Title.
III. Title: Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba.

JL193.F42 2002 328.71'07345 C2002-980333-0E

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements
Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6
Tél. : 1 800 463-6868
Téléc. : (613) 954-8584
ATS : 1 800 361-8935
www.elections.ca

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba (Canada)

Report of the Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba = Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba

Texte en anglais et en français.
ISBN 0-662-67042-6
N° de cat. SE3-23/5-2002

1. Canada. Parlement—Circonscriptions électorales.
2. Circonscriptions électorales—Manitoba.
I. Élections Canada.
II. Titre.
III. Titre : Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba.

JL193.F42 2002 328.71'07345 C2002-980333-0F

Table of Contents

Report 1

Electoral District Names 6
Concluding Comments 6

Schedule 8

Names, Populations, Boundaries and Maps of Electoral Districts

Maps 20

Table des matières

Rapport 1

Noms des circonscriptions électorales 6
Conclusion 6

Annexe 8

Noms, populations, limites et cartes géographiques des circonscriptions électorales

Cartes géographiques 20

Report

The Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba, constituted in accordance with section 3 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (R.S.C. 1985, c. E-3), submits its report pursuant to section 14 of that Act.

The members of the Commission for Manitoba, appointed in accordance with the provisions of sections 5 and 6 of the Act, are:

Chairman: Mr. Justice Guy J. Kroft
Justice of the Court of Appeal of Manitoba

Deputy Chairman: Mr. Raymond M. Hébert

Member: Ms. Caterina M. (Bueti) Sotiriadis

The Commission was established by proclamation dated April 16, 2002. Pursuant to section 13 of the Act, the Chief Electoral Officer presented the Chairman of the Commission the return of the Chief Statistician of Canada and, in particular, the population of the Province of Manitoba, which was stated to be 1,119,583, as ascertained by the Census of Canada taken in the year 2001.

As required by section 14 of the Act, the Chief Electoral Officer advised the Chairman of the Manitoba Commission that fourteen (14) members in the House of Commons would continue to be assigned to this province. The electoral quota was then calculated to be 79,970.

The Commission, on the basis of the information submitted above, proceeded to divide the province into fourteen (14) electoral districts pursuant to the directions contained in the Act.

In accordance with subsection 19(2) of the Act, a notice was duly published in the *Canada Gazette* on August 10, 2002, in five daily newspapers on August 8th, 10th and 11th, and in weeklies throughout the province in early September, giving notice of

Rapport

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba, constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (L.R.C. 1985, ch. E-3), soumet son rapport conformément à l'article 14 de ladite Loi.

Les membres de la commission pour le Manitoba, nommés selon les articles 5 et 6 de la Loi, sont les suivants :

Président : L'honorable Guy J. Kroft
Juge à la Cour d'appel du Manitoba

Président suppléant : M. Raymond M. Hébert

Membre : M^me^ Caterina M. (Bueti) Sotiriadis

La commission a été constituée par proclamation le 16 avril 2002. Conformément à l'article 13 de la Loi, le directeur général des élections a présenté au président de la commission les données du statisticien en chef du Canada émanant du recensement de 2001, qui établissait la population du Manitoba à 1 119 583 habitants.

Comme l'exige l'article 14 de la Loi, le directeur général des élections a avisé le président de la commission que la province continuera d'être représentée par quatorze (14) députés à la Chambre des communes. On a alors établi que le quotient électoral était de 79 970.

En se fondant sur l'information ci-dessus, la commission a divisé la province en quatorze (14) circonscriptions selon les directives contenues dans la Loi.

Conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, on a publié un avis en bonne et due forme dans la *Gazette du Canada*, le 10 août 2002, dans cinq quotidiens les 8, 10 et 11 août et dans certains hebdomadaires dans la province au début de septembre. Cet avis, en plus

the places and times fixed for the hearing of representations from interested persons. As part of that notice were the recommendations of the Commission, comprising the names of the electoral districts and the maps illustrating their boundaries. Also published was a statement that all representations were required to be lodged with the secretary of the Commission within fifty-three (53) days of the date of the last publication of the notice.

The Commission sat for the hearing of representations as follows:

October 10, 2002, Winnipeg, at 7 p.m.;
October 15, 2002, Portage la Prairie, at 10 a.m.;
October 15, 2002, Brandon, at 3 p.m.;
October 17, 2002, Steinbach, at 10 a.m.; and
October 22, 2002, Winnipeg, at 3 p.m. and 7 p.m.

Following the publication of the Commission's preliminary recommendations, a number of oral and written submissions were delivered to us. Between October 10, 2002, and October 22, 2002, six public hearings were conducted. Then, as provided by the notice, several further written submissions were received on or prior to November 1, 2002.

Following the hearings and receipt of all representations, further consideration was given to the proposed boundaries. Several submissions were highly favourable to the new electoral map in general and to the low variance principle adopted by this Commission. Others recommended specific changes. Some were minor and easily accommodated. Other suggestions required compromise or could not be accommodated without abandoning the voter equality principle (see the following table).

de mentionner les heures et lieux des audiences publiques fixés par la commission pour entendre les observations des intéressés, présentait les recommandations de cette dernière, y compris les noms des circonscriptions ainsi que des cartes illustrant leur délimitation. On a également publié un énoncé indiquant que toutes les observations devaient être soumises au secrétaire de la commission dans les cinquante-trois (53) jours suivant la dernière date de publication de l'avis.

La commission siégea pour l'audition d'observations comme suit :

Winnipeg, le 10 octobre 2002 à 19 h
Portage la Prairie, le 15 octobre 2002 à 10 h
Brandon, le 15 octobre 2002 à 15 h
Steinbach, le 17 octobre 2002 à 10 h
Winnipeg, le 22 octobre 2002 à 15 h et 19 h

À la suite de la publication de ses recommandations initiales, la commission a reçu plusieurs observations orales et écrites. Du 10 au 22 octobre 2002, six audiences publiques ont eu lieu. Par la suite, conformément à l'avis, la commission a reçu plusieurs observations écrites jusqu'au 1er novembre 2002.

Une fois terminées les audiences publiques et la réception des observations, la commission a révisé les limites proposées. Plusieurs observations appuyaient fortement la nouvelle carte électorale dans son ensemble, ainsi que le principe de faible écart adopté par la commission. D'autres recommandaient des modifications précises, certaines mineures et faciles à apporter, et d'autres nécessitant des compromis ou ne s'intégrant pas au principe d'égalité des électeurs (voir le tableau suivant).

Electoral District	*Population 2001*	*Variance from Quotient of 79,970*
Brandon—Souris	83,510	4.43%
Charleswood—St. James	81,874	2.38%
Churchill	75,583	–5.49%
Dauphin—Swan River	77,586	–2.98%
Elmwood—Transcona	77,997	–2.47%
Kildonan—St. Paul	77,131	–3.55%
Portage—Lisgar	83,381	4.27%
Provencher	81,910	2.43%
River Heights—Fort Garry	77,839	–2.66%
Saint Boniface	81,239	1.59%
Selkirk—Interlake	84,400	5.54%
Winnipeg Centre	80,930	1.20%
Winnipeg North	79,332	–0.80%
Winnipeg South	76,871	–3.88%

Circonscription	*Population 2001*	*Écart par rapport au quotient de 79 970*
Brandon—Souris	83 510	4,43 %
Charleswood—St. James	81 874	2,38 %
Churchill	75 583	–5,49 %
Dauphin—Swan River	77 586	–2,98 %
Elmwood—Transcona	77 997	–2,47 %
Kildonan—St. Paul	77 131	–3,55 %
Portage—Lisgar	83 381	4,27 %
Provencher	81 910	2,43 %
River Heights—Fort Garry	77 839	–2,66 %
Saint-Boniface	81 239	1,59 %
Selkirk—Interlake	84 400	5,54 %
Winnipeg-Centre	80 930	1,20 %
Winnipeg-Nord	79 332	–0,80 %
Winnipeg-Sud	76 871	–3,88 %

In the rural and northern electoral districts, the most significant changes affect the Churchill, Provencher, and Selkirk—Interlake electoral districts. Because of its immense size and sparsity of settlement, Churchill has always posed a difficult challenge. In balancing the voter equality and community of interest principles, we had initially proposed that the northwestern portion of the existing Selkirk—Interlake electoral district should be integrated into the Churchill electoral district, while the southeastern portion of the existing Churchill electoral district, excluding the Fort Alexander Indian Reserve, should be returned to the Provencher and Selkirk—Interlake electoral districts, where it was prior to the 1996 Representation Order.

In the course of our consultation process, we received strong representations from the Churchill Member of Parliament, as well as from the Southern Chiefs' Organization against the transfer of the northwestern portion of the existing Selkirk—Interlake electoral district to Churchill. This area includes several First Nations communities. We received no other submissions criticizing the foregoing proposal, but did get indications of strong approval. At the same time, we

Dans les circonscriptions rurales et celles du nord de la province, les changements les plus importants concernent les circonscriptions de Churchill, Provencher et Selkirk—Interlake. La grande superficie de Churchill et sa faible densité de population ont toujours présenté un défi de taille. Afin d'équilibrer les principes d'égalité des électeurs et de communauté d'intérêts, nous avions initialement proposé que la partie nord-ouest de la circonscription existante de Selkirk—Interlake soit intégrée à la circonscription de Churchill et que la partie sud-est de la circonscription existante de Churchill, à l'exception de la réserve indienne de Fort Alexander, soit réintégrée aux circonscriptions de Provencher et de Selkirk—Interlake, dont elle faisait partie avant le décret de représentation de 1996.

Au cours de la consultation, nous avons reçu des commentaires de la députée de Churchill ainsi que de la Southern Chiefs' Organization résolument contre le transfert de la partie nord-ouest de la circonscription existante de Selkirk—Interlake à celle de Churchill. Cette région comporte plusieurs communautés des Premières nations. Nous n'avons reçu aucune autre critique de la proposition susmentionnée, mais nous avons eu, en revanche, des indications d'appui solide.

received indications of strong approval for the changes proposed on the southeastern Churchill boundary (that is, between the eastern shore of Lake Winnipeg and the Ontario boundary). The combined effect of the transfer of most of the southeastern portion of the existing Churchill electoral district to Provencher and Selkirk—Interlake and a return to the existing Churchill boundary in the Interlake region would have negative implications for the voter equality principle. However, in our initial Proposals, we acknowledged that community of interest and community of identity can be interpreted in different ways. We therefore welcomed submissions that might assign greater weight to certain factors than we had done.

We carefully studied the arguments presented in favour of a return to the previous Churchill electoral boundaries in the Interlake area, and particularly the geographic separation of the south-central portion of the new Churchill electoral district and its north-south linkages. The Member of Parliament for Churchill pointed out the transportation difficulties involved in serving this area from a northern constituency office. Notwithstanding the validity of her concern, it must be recognized that modern communication technology has substantially alleviated this problem. Furthermore, other Manitoba members representing large electoral districts have opened constituency sub-offices to serve remote areas. Finally, the south-central portion of Churchill is accessible from Winnipeg, through which all MPs must travel on their way back and forth to Ottawa.

In the end we tried to find a compromise that would address the competing arguments. We have modified our initial proposal. However, in recognition that the arguments presented had some validity, we have modified our initial proposal to the extent that the First Nations communities of Fisher River, Jackhead, and Peguis, and the northern Interlake region including Matheson Island and Pine Dock, are returned to

Par ailleurs, nous avons reçu des observations appuyant fermement les modifications proposées à la limite sud-est de Churchill (allant de la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la frontière de l'Ontario). Il est vrai que le transfert d'une grande partie de la portion sud-est de la circonscription existante de Churchill dans celles de Provencher et de Selkirk—Interlake, combiné au rétablissement de la limite existante de Churchill dans la région d'Interlake, aurait des répercussions négatives sur le principe d'égalité des électeurs. Cependant, dans nos propositions initiales, nous reconnaissions que la communauté d'intérêts et la spécificité peuvent être interprétées de diverses façons. Nous avons donc sollicité des observations qui pourraient donner plus de poids à certains facteurs que ne le faisaient nos propositions.

Nous avons soigneusement étudié les arguments en faveur du rétablissement des anciennes limites de la circonscription de Churchill dans la région d'Interlake, et particulièrement la question de la séparation géographique de la partie centre-sud de la nouvelle circonscription de Churchill et ses liens nord-sud. La députée de Churchill a souligné qu'il serait difficile de desservir cette région à partir d'un bureau de circonscription situé dans le nord, en raison des problèmes de transport. Bien que son point de vue soit valable, les technologies modernes de communication ont considérablement atténué le problème. Par ailleurs, d'autres députés manitobains représentant de grandes circonscriptions ont ouvert des bureaux de circonscription auxiliaires afin de desservir des régions éloignées. Enfin, la partie centre-sud de Churchill est accessible à partir de Winnipeg, par où tous les députés doivent passer pour aller à Ottawa ou en revenir.

Nous avons essayé d'arriver à un compromis entre les deux positions. Nous avons modifié notre proposition initiale, compte tenu de la validité de certains des arguments présentés. Les communautés des Premières nations de Fisher River, de Jackhead et de Peguis, ainsi que la région du nord d'Interlake, y compris l'île Matheson et Pine Dock, sont donc retournées à la circonscription de Selkirk—Interlake. Toutefois, afin de

the Selkirk—Interlake electoral district. However, in order to respect our 5 percent variance guideline, this necessitated the transfer of a small portion along the southern boundary of Selkirk—Interlake, i.e. the Rural Municipality of St. François Xavier, to the Portage—Lisgar electoral district.

Voter equality, we believe, must remain the overriding principle in the drawing of the new federal electoral boundaries for Manitoba, and our proposed boundaries as regards the Churchill and Selkirk—Interlake electoral districts continue to meet this challenge.

In the Provencher electoral district, which is one of only three rural electoral districts to show any growth, the major changes proposed in our Proposals involved the transfer of the communities of Pine Falls, Powerview, St. Georges, Bird River and Great Falls from the former Churchill electoral district into Provencher. This was strongly supported by residents of the communities concerned. However, in order to ensure voter equality, and keep variances within a range of approximately ±5 percent, our initial proposal provided for a shift of the Rural Municipality of Rhineland into the neighbouring electoral district of Portage—Lisgar. That electoral district has had limited growth, but its southern communities have much in common with Rhineland. Although the submissions we received from the Member for Provencher and some municipal representatives opposed this change, we believe that geography and transportation are much less of a factor than they are in the changes we are recommending in Churchill; hence we are maintaining our initial proposal in this case.

Other changes to our initial Proposals are relatively minor. Although there were a few submissions regarding city constituencies, they were, for the most part, not persuasive and the urban electoral districts remain virtually unchanged.

The attached Schedule shows the result of the modifications of the original Proposals that have been agreed upon and given effect by this report. In the

respecter l'écart de 5 pour cent par rapport au quotient, il a fallu transférer une petite partie de la limite sud de Selkirk—Interlake, c'est-à-dire la municipalité rurale de St. François Xavier, à la circonscription de Portage—Lisgar.

À notre avis, l'égalité des électeurs doit demeurer le principal facteur régissant le redécoupage électoral du Manitoba. Les limites que nous proposons pour les circonscriptions de Churchill et Selkirk—Interlake continuent de répondre à ce critère.

Dans la circonscription de Provencher, l'une des trois seules circonscriptions rurales à afficher une certaine croissance, le principal changement proposé consistait à transférer les collectivités de Pine Falls, de Powerview, de St. Georges, de Bird River et de Great Falls de la circonscription actuelle de Churchill à celle de Provencher. Les résidents des collectivités visées ont fortement appuyé ce changement. Toutefois, afin de conserver la parité des électeurs et de maintenir un écart de ±5 pour cent par rapport au quotient électoral, la commission avait proposé d'intégrer la municipalité rurale de Rhineland à la circonscription avoisinante de Portage—Lisgar. Cette dernière a connu une croissance limitée, mais les collectivités du sud ont de nombreux points en commun avec Rhineland. Quoique le député de Provencher et certains représentants municipaux se soient opposés à cette modification, nous sommes d'avis que les problèmes de géographie et de transport y sont beaucoup moins importants que ceux soulevés par nos propositions concernant Churchill. Nous maintenons donc notre proposition initiale.

Les autres modifications apportées à nos propositions initiales sont relativement mineures. Quelques observations ont porté sur les circonscriptions urbaines mais elles n'étaient pas, dans l'ensemble, convaincantes. Les circonscriptions urbaines demeurent donc essentiellement les mêmes.

L'annexe suivante montre le résultat des modifications aux propositions initiales qui ont fait l'objet d'un consensus et qui sont reflétées dans ce rapport. Tout

final analysis, we have been able to remain consistent to our original goal of assuring one vote for one person subject to variances of approximately ±5 percent.

Electoral District Names

The Commission found no need and had no request to alter the name of any rural electoral district. However, in our opinion, some change was called for in the names of urban electoral districts.

It was not many decades ago that the City of Winnipeg consisted of four electoral districts easily described as North, North Centre, South and South Centre. There are now eight electoral districts with many more people and with less obvious boundaries. After much deliberation, we did make several changes to urban names. We know that there is not universal approval for all of our conclusions. Nonetheless, we think that our Proposals will be easily understood by electors and that they comply with the guidelines issued by the Geographic Names Board of Canada.

Concluding Comments

We wish to extend our thanks to our secretary, Kevin Young; our geography specialist, Dany Janssens; the staff of Elections Canada; and all of the citizens of Manitoba who have contributed to the process of readjusting the federal electoral boundaries in Manitoba.

compte fait, nous avons été en mesure de respecter notre objectif d'appliquer le principe d'une personne, un vote à l'intérieur d'une marge d'environ ±5 pour cent.

Noms des circonscriptions électorales

La commission n'a pas jugé nécessaire de changer le nom des circonscriptions rurales. Elle n'a d'ailleurs reçu aucune demande à cet effet. Elle estime toutefois nécessaire de changer le nom de certaines circonscriptions urbaines.

Il n'y a que quelques décennies, la ville de Winnipeg se composait de quatre circonscriptions électorales, soit Nord, Nord-Centre, Sud et Sud-Centre. Elle comprend maintenant huit circonscriptions, une population beaucoup plus nombreuse et des limites moins évidentes. Après mûre réflexion, nous avons changé le nom de plusieurs circonscriptions urbaines. Nous savons que nos conclusions ne seront pas approuvées par tous. Toutefois, nous croyons que les électeurs comprendront nos propositions et que celles-ci sont conformes aux lignes directrices de la Commission de toponymie du Canada.

Conclusion

La commission désire remercier son secrétaire, Kevin Young, son spécialiste en géographie, Dany Janssens; le personnel d'Élections Canada; ainsi que tous les citoyens du Manitoba qui ont participé au redécoupage des circonscriptions électorales fédérales de la province.

The foregoing and its attendant Schedule constitute our report, which is respectfully submitted at Winnipeg, Manitoba, this 15th day of January, 2003.

Le texte ci-dessus et l'annexe qui l'accompagne constituent notre rapport, respectueusement présenté à Winnipeg (Manitoba), en ce 15e jour de janvier 2003.

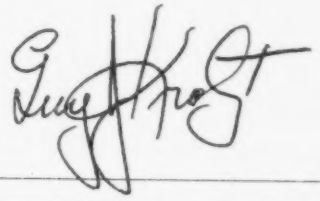

Mr. Justice Guy J. Kroft
Chairman

L'honorable Guy J. Kroft
Président

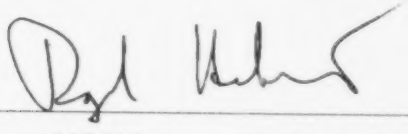

Mr. Raymond M. Hébert
Deputy Chairman

M. Raymond M. Hébert
Président suppléant

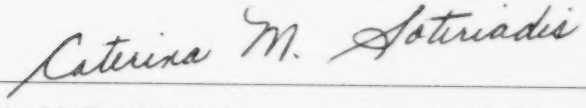

Ms. Caterina M. (Bueti) Sotiriadis
Member

Mme Caterina M. (Bueti) Sotiriadis
Membre

CERTIFIED copy of the Report of the Federal Electoral Boundaries Commission for Manitoba.

Exemplaire CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Manitoba.

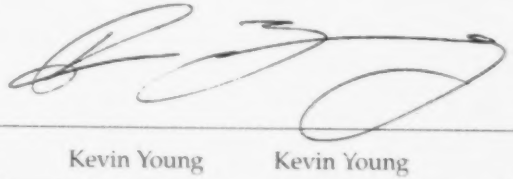

Kevin Young
Commission Secretary

Kevin Young
Secrétaire de la commission

Schedule

Names, Populations, Boundaries and Maps of Electoral Districts

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(*a*) reference to "road", "street", "avenue", "highway", "boulevard", "drive", "railway", "bay", "lake" or "river" signifies their centre line unless otherwise described;

(*b*) wherever a word or expression is used to denote a municipal area, a land district, a regional district, or an unincorporated area, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002;

(*c*) all villages, cities, towns, municipalities and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(*d*) the translation of the terms "street", "avenue" and "boulevard" follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition; and

(*e*) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R and E 1 or W 1.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

Annexe

Noms, populations, limites et cartes géographiques des circonscriptions électorales

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « route », « boulevard », « promenade », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial, un district régional ou un lieu non organisé, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

c) tous les villages, villes, municipalités et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie, à moins d'avis contraire;

d) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle;

e) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

1. Brandon—Souris
(Population: 83,510)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the east boundary of R 13 W 1; thence south along the east boundary of R 13 W 1 to the north boundary of Tp 4; thence east along the north boundary of Tp 4 to the east boundary of R 12 W 1; thence south along the east boundary of R 12 W 1 to the easterly limit of the Rural Municipality of Argyle; thence generally southwesterly and southerly along said limit to the northeast corner of the Rural Municipality of Roblin; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west and north along the south and west boundaries of said province to the point of commencement.

2. Charleswood—St. James
(Population: 81,874)
(Map 2)

Consisting of:

(*a*) the Rural Municipality of Headingley; and

(*b*) that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of Park Boulevard North; thence southerly along said production and Park Boulevard North to Corydon Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard and McCreary Road to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence generally westerly, generally northerly and generally easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said city to Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to the easterly boundary of the Winnipeg International Airport; thence generally southerly

1. Brandon—Souris
(Population : 83 510)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite est du Rg 12, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Argyle; de là généralement vers le sud-ouest et vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Roblin; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

2. Charleswood—St. James
(Population : 81 874)
(Carte 2)

Comprend :

a) la municipalité rurale de Headingley;

b) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le boulevard Park Nord jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de

along said boundary to Ferry Road; thence southerly along said road and its production to the Assiniboine River; thence westerly along said river to the point of commencement.

3. CHURCHILL

(Population: 75,583)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the south boundary of Tp 47; thence east along the south boundary of Tp 47 to the west boundary of R 18 W 1; thence south along the west boundary of R 18 W 1 to the south boundary of Tp 45; thence east along the south boundary of Tp 45 to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the south boundary of Tp 36; thence east along the south boundary of Tp 36 to the west boundary of R 14 W 1; thence south along the west boundary of R 14 W 1 to the southerly shoreline of Lake Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southeasterly along the southerly and westerly shorelines of said lake to the east boundary of R 11 W 1; thence north along the east boundary of R 11 W 1 to the south boundary of Tp 30; thence east along the south boundary of Tp 30 to the easterly shoreline of Portage Bay in Lake Manitoba; thence northeasterly along said shoreline to the southerly boundary of Fairford Indian Reserve No. 50; thence generally southeasterly along said boundary to Lake St. Martin; thence generally northeasterly along said lake to the Dauphin River; thence generally northerly and generally easterly along said river to the westerly production of the southerly boundary of Dauphin River Indian Reserve No. 48A; thence easterly along said production, said boundary and its production in Sturgeon Bay to the east boundary of R 4 W 1; thence north along the east boundary of R 4 W 1 to the south boundary of Tp 38; thence east along the south boundary of Tp 38 to the easterly shoreline of Lake Winnipeg; thence generally southerly along said

là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'au chemin Ferry; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

3. CHURCHILL

(Population : 75 583)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite sud du Tp 47; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 47 jusqu'à la limite ouest du R 18, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 18, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 45 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 36 jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 1; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 14, O 1, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la limite est du Rg 11, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 11, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 30; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 30 jusqu'à la rive est de la baie Portage dans le lac Manitoba; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fairford n° 50; de là généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'au lac St. Martin; de là généralement vers le nord-est suivant ledit lac jusqu'à la rivière Dauphin; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud de la réserve indienne de Dauphin River n° 48A; de là vers l'est suivant ledit prolongement, ladite limite et son prolongement dans la baie Sturgeon jusqu'à la limite est du Rg 4, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 38; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 38 jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à

shoreline to the northwest corner of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of its southerly shoreline with the westerly boundary of said Indian reserve; thence southerly, easterly, southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Unincorporated Area of Pine Falls; thence northerly, generally westerly, northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said unincorporated area to the southerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the south boundary of Tp 19; thence east along the south boundary of Tp 19 to the east boundary of the Province of Manitoba.

4. Dauphin—Swan River
(Population: 77,586)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence east along the north boundary of Tp 46 to the east boundary of R 19 W 1; thence south along the east boundary of R 19 W 1 to the north boundary of Tp 44; thence east along the north boundary of Tp 44 to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the north boundary of Tp 35; thence east along the north boundary of Tp 35 to the east boundary of R 15 W 1; thence south along the east boundary of R 15 W 1 to the southerly shoreline of Lake Manitoba (west of Steeprock Point); thence generally southeasterly along the southerly and westerly shorelines of said lake to the east boundary of R 9 W 1; thence south along the east boundary of R 9 W 1 to the south boundary of Tp 13; thence west along the south boundary of Tp 13 to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along said boundary to the point of commencement.

l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud en traversant en ligne droite la baie Traverse jusqu'à l'intersection de sa rive sud avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud, l'est, le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du lieu non organisé de Pine Falls; de là vers le nord, généralement vers l'ouest, le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit lieu non organisé jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du Tp 19; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 19 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

4. Dauphin—Swan River
(Population : 77 586)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 35 jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 1, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba (à l'ouest de la pointe Steeprock); de là généralement vers le sud-est suivant les rives sud et ouest dudit lac jusqu'à la limite est du Rg 9, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 9, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

5. Elmwood—Transcona

(Population: 77,997)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the northwesterly production of Oakland Avenue; thence southeasterly along said production, Oakland Avenue and its production to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to McLeod Avenue; thence southeasterly along said avenue to Grassie Boulevard; thence generally easterly along said boulevard to Lagimodiere Boulevard; thence southerly along said boulevard to the westerly production of Public Road; thence generally easterly along said production and Public Road to Perfanick Drive; thence easterly along said drive to Angela Street; thence southerly along said street to the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence easterly, southerly, westerly, southerly and westerly along said limit to Plessis Road; thence northerly along said road to Dugald Road; thence westerly along said road, Mission Street and its intervening productions to the Canadian Pacific Railway; thence northerly, northwesterly and westerly along said railway to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

5. Elmwood—Transcona

(Population : 77 997)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Oakland; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Public; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Public jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la rue Angela; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers l'est, le sud, l'ouest, le sud et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin, la rue Mission et ses prolongements intermittents jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord, le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

6. Kildonan—St. Paul

(Population: 77,131)
(Map 2)

Consisting of:

(*a*) the Rural Municipality of East St. Paul;

(*b*) the Rural Municipality of West St. Paul; and

(*c*) that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River

6. Kildonan—St. Paul

(Population : 77 131)
(Carte 2)

Comprend :

a) la municipalité rurale d'East St. Paul;

b) la municipalité rurale de West St. Paul;

c) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge

with the southeasterly production of McAdam Avenue; thence northwesterly along said production, McAdam Avenue and its intervening productions to Main Street; thence southerly along said street to Inkster Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to McPhillips Street; thence northeasterly along said street to Leila Avenue; thence northwesterly along said avenue to Ritchie Street; thence northerly, easterly and northerly along said street to the northerly limit of the City of Winnipeg; thence generally northeasterly, generally southeasterly and generally southwesterly along the northerly and easterly limits of said city to the Canadian Pacific Railway (at Gunn Road); thence westerly along said railway to Angela Street; thence northerly along said street to Perfanick Drive; thence westerly along said drive to Public Road; thence generally westerly along said road and its production to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said boulevard to Grassie Boulevard; thence generally westerly along said boulevard to McLeod Avenue; thence northwesterly along said avenue to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to the southeasterly production of Oakland Avenue; thence northwesterly along said production, Oakland Avenue and its production to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement.

avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue McAdam et ses prolongements intermittents jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord, l'est et vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le nord-est, généralement vers le sud-est et généralement vers le sud-ouest suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (au chemin Gunn); de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Angela; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la promenade Perfanick; de là vers l'ouest suivant ladite promenade jusqu'au chemin Public; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Grassie; de là généralement vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Oakland; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

7. Portage—Lisgar

(Population: 83,381)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the west boundary of R 12 W 1; thence north along the west boundary of R 12 W 1 to the westerly limit of the Rural Municipality of Louise; thence generally northeasterly along said limit to the west boundary of R 11 W 1; thence north along the west boundary of R 11 W 1 to the south boundary of Tp 5; thence west along

7. Portage—Lisgar

(Population : 83 381)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Louise; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 11, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 11, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 5; de là vers l'ouest

the south boundary of Tp 5 to the west boundary of R 12 W 1; thence north along the west boundary of R 12 W 1 to the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the west boundary of R 8 W 1; thence north along the west boundary of R 8 W 1 to the southerly shoreline of Lake Manitoba; thence generally easterly along said shoreline to the north boundary of Tp 14; thence east along the north boundary of Tp 14 to the easterly limit of the Rural Municipality of Portage la Prairie; thence southerly and easterly along said limit to the northwest corner of the Rural Municipality of St. François Xavier; thence generally southeasterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northeast corner of the Rural Municipality of Cartier; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Macdonald; thence easterly, generally southerly and westerly along the northerly, easterly and southerly limits of said rural municipality to the east boundary of R 3 W 1; thence south along the east boundary of R 3 W 1 to the north boundary of Tp 3; thence east along the north boundary of Tp 3 to the Prime Meridian; thence south along said meridian to the north boundary of Tp 1; thence east along the north boundary of Tp 1 to the east boundary of R 1 E 1; thence south along the east boundary of R 1 E 1 to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west along said boundary to the point of commencement.

8. PROVENCHER

(Population: 81,910)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said province with the west boundary of R 2 E 1; thence north along the west boundary of R 2 E 1 to the south boundary of Tp 2; thence west along the south boundary of Tp 2 to the Prime Meridian; thence north along said meridian to the south boundary of Tp 4; thence west along the south boundary of Tp 4 to the west boundary of R 2 W 2; thence north along the west boundary of R 2

suivant la limite sud du Tp 5 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite ouest du Rg 8, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 8, O 1, jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 14 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là vers le sud et vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de St. François Xavier; de là généralement vers le sud-est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Cartier; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là vers l'est, généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'au méridien principal; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du Tp 1; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 1 jusqu'à la limite est du Rg 1, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 1, E 1, jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

8. PROVENCHER

(Population : 81 910)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest du Rg 2, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2, E 1, jusqu'à la limite sud du Tp 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 2 jusqu'au méridien principal; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la limite sud du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 2, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 2,

W 2 to the north boundary of Tp 6; thence east along the north boundary of Tp 6 to the southwest corner of the Rural Municipality of Ritchot; thence generally northerly and generally northeasterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the southwest corner of the Rural Municipality of Springfield; thence generally northerly along the westerly limit of said rural municipality to Garven Road; thence easterly along said road and its production to the west boundary of R 9 E 1; thence north along the west boundary of R 9 E 1 to the westerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly, southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Unincorporated Area of Pine Falls; thence northerly, generally westerly, northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said unincorporated area to the southerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south and west along the east and south boundaries of said province to the point of commencement.

9. River Heights—Fort Garry

(Population: 77,839)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of Park Boulevard North; thence generally easterly along the Assiniboine River to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the easterly production of Grégoire Avenue; thence westerly along said production to Pembina Highway (Highway No. 42); thence southerly along said highway to Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along said boulevard to Waverley Street; thence northerly along said street to Wilkes Avenue; thence westerly along said avenue to Shaftesbury Boulevard; thence northerly along said boulevard to Corydon Avenue; thence easterly along said avenue to

O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là généralement vers le nord et généralement vers le nord-est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'au chemin Garven; de là vers l'est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la limite ouest du Rg 9, E 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, E 1, jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est, le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du lieu non organisé de Pine Falls; de là vers le nord, généralement vers l'ouest, le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord dudit lieu non organisé jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

9. River Heights—Fort Garry

(Population : 77 839)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord du boulevard Park Nord; de là généralement vers l'est suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à

Park Boulevard North; thence northerly along said boulevard and its production to the point of commencement.

10. Saint Boniface

(Population: 81,239)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Canadian Pacific Railway; thence easterly, southeasterly and southerly along said railway to Mission Street; thence easterly along said street, its intervening productions and Dugald Road to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence southerly, westerly and southwesterly along the easterly and southerly limits of said city to the Seine River; thence generally northwesterly along said river to the easterly production of Novavista Drive; thence westerly along said production, Novavista Drive and Vista Avenue to St. Mary's Road; thence northerly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence westerly along said boulevard to River Road; thence southerly along said road to the northeasterly production of Settlers Road; thence southwesterly and westerly along said production, Settlers Road and its production to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

11. Selkirk—Interlake

(Population: 84,400)
(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of Lake St. Martin with the Dauphin River; thence generally northerly and generally easterly along said river to the westerly production of the southerly boundary of Dauphin River Indian Reserve No. 48A; thence easterly along said production, said boundary

l'avenue Corydon; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Park Nord; de là vers le nord suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'au point de départ.

10. Saint-Boniface

(Population : 81 239)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant ladite rue, ses prolongements intermittents et le chemin Dugald jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud, l'ouest et vers le sud-ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'est de la promenade Novavista; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, la promenade Novavista et l'avenue Vista jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin River; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au prolongement vers le nord-est du chemin Settlers; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

11. Selkirk—Interlake

(Population : 84 400)
(Carte 1)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection du lac St. Martin avec la rivière Dauphin; de là généralement vers le nord et généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud de la réserve indienne Dauphin River nº 48A; de là vers l'est suivant ledit prolongement,

and its production in Sturgeon Bay to the west boundary of R 3 W 1; thence north along the west boundary of R 3 W 1 to the north boundary of Tp 37; thence east along the north boundary of Tp 37 to the easterly shoreline of Lake Winnipeg; thence generally southerly along said shoreline to the northwest corner of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southerly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of its southerly shoreline with the westerly boundary of said Indian reserve; thence southerly and easterly along the westerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 8 E 1; thence south along the east boundary of R 8 E 1 to the easterly production of Garven Road; thence westerly along said production and said road to the westerly limit of the Rural Municipality of Springfield; thence generally northerly along said limit to the southwesterly limit of the Rural Municipality of St. Clements; thence northwesterly along said limit and continuing northwesterly along the southwesterly limit of the Rural Municipality of St. Andrews to the southerly limit of the Rural Municipality of Rockwood; thence westerly along said limit to the northeast corner of the Rural Municipality of Rosser; thence generally southerly, generally westerly and generally northwesterly along the easterly, southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of Woodlands; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the south boundary of Tp 15; thence west along the south boundary of Tp 15 to the southerly shoreline of Lake Manitoba; thence generally westerly and generally northerly along the southerly and westerly shorelines of Lake Manitoba to the west boundary of R 10 W 1; thence north along the west boundary of R 10 W 1 to the north boundary of Tp 29; thence east along the north boundary of Tp 29 to the easterly shoreline of Portage Bay in Lake Manitoba; thence generally northeasterly along said shoreline to the southerly boundary of Fairford Indian Reserve No. 50; thence generally easterly and generally southeasterly along said boundary to the westerly shoreline of Lake St. Martin; thence generally northeasterly along said lake to the point of commencement.

ladite limite et son prolongement dans la baie Sturgeon jusqu'à la limite ouest du Rg 3, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 37; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 37 jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Fort Alexander nº 3; de là vers le sud en traversant en ligne droite la baie Traverse jusqu'à l'intersection de sa rive sud avec la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, E 1, jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Garven; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et ledit chemin jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la municipalité rurale de St. Clements; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite et en continuant vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de la municipalité rurale de St. Andrews jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rockwood; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Rosser; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord-ouest suivant les limites est, sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Woodlands; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud du Tp 15; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 15 jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les rives sud et ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite ouest du Rg 10, O 1; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 10, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 29; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 29 jusqu'à la rive est de la baie Portage dans le lac Manitoba; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fairford nº 50; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la rive ouest du lac St. Martin; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point de départ.

12. Winnipeg Centre

(Population: 80,930)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the southerly production of Ferry Road; thence northerly along said production and Ferry Road to the easterly boundary of the Winnipeg International Airport; thence generally northerly along said boundary to Notre Dame Avenue; thence westerly along said avenue to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence northerly along said limit to the main line of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the point of commencement.

13. Winnipeg North

(Population: 79,332)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the main line of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said railway to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to Ritchie Street; thence southerly, westerly and southerly along said street to Leila Avenue; thence southeasterly along said avenue to McPhillips Street; thence southwesterly along said street to Inkster Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Main Street; thence northerly along said street to McAdam Avenue; thence southeasterly along said avenue and its intervening productions to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

12. Winnipeg-Centre

(Population : 80 930)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Ferry jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

13. Winnipeg-Nord

(Population : 79 332)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le sud, l'ouest et vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Leila; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

14. Winnipeg South

(Population: 76,871)
(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of Settlers Road; thence easterly and northeasterly along said production, Settlers Road and its production to River Road; thence northerly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along said road to Vista Avenue; thence easterly along said avenue, Novavista Drive and its production to the Seine River; thence generally southeasterly along said river to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence generally southwesterly, generally northerly and westerly along the southerly and westerly limits of said city to McCreary Road; thence northerly along said road to Wilkes Avenue; thence easterly along said avenue to Waverley Street; thence southerly along said street to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to Pembina Highway (Highway No. 42); thence northerly along said highway to the easterly production of Grégoire Avenue; thence easterly along said production to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

14. Winnipeg-Sud

(Population : 76 871)
(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers l'ouest du chemin Settlers; de là vers l'est et vers le nord-est suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la promenade Novavista et son prolongement jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest, généralement vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Waverley; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la route Pembina (route n° 42); de là vers le nord suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Grégoire; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

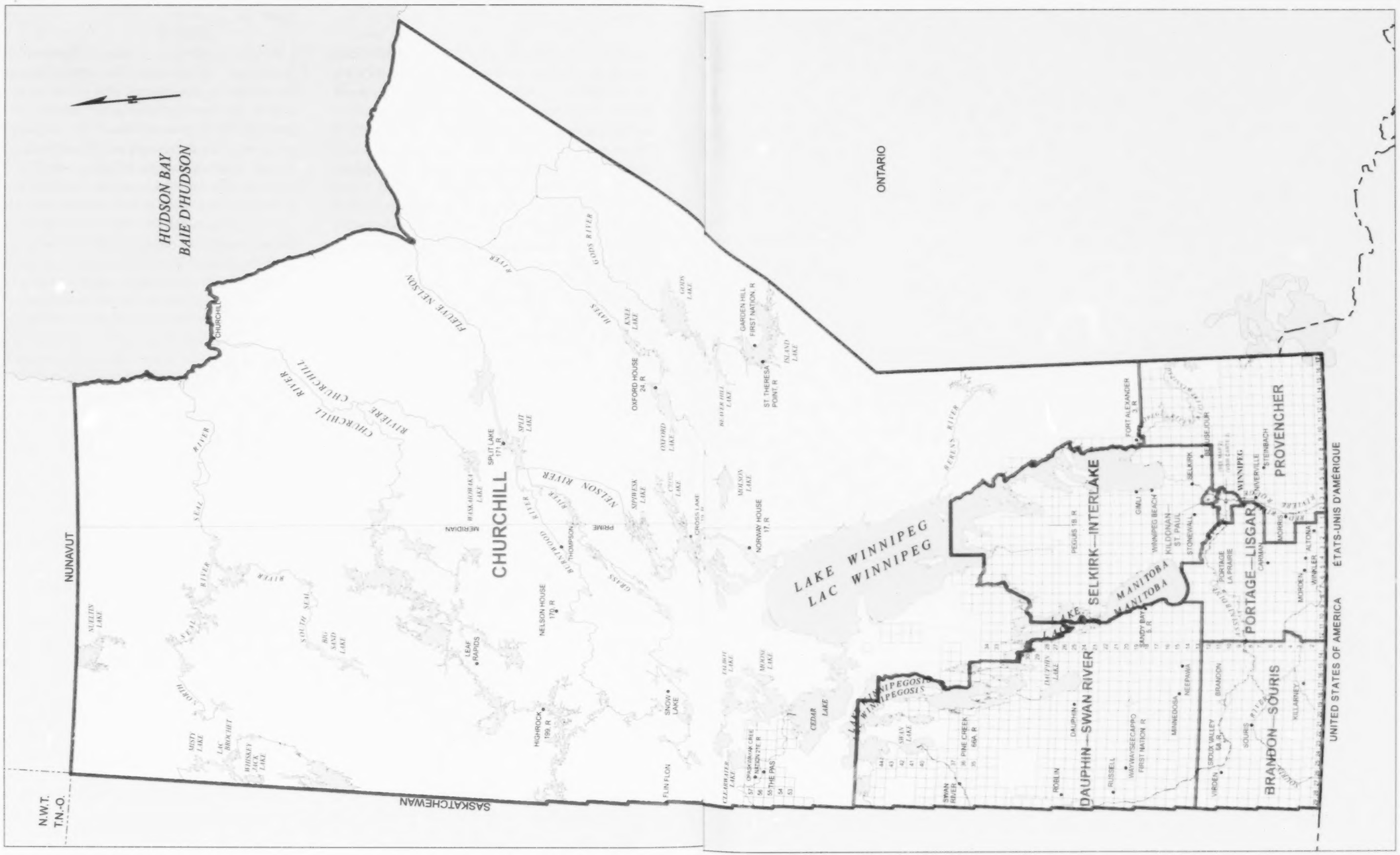

Sources: The Electoral Geography Division, Elections Canada.
© 2000. Government of Canada with permission from Natural Resources Canada.

Sources : Division de la géographie électorale, Elections Canada.
© 2000. Gouvernement du Canada avec la permission de Ressources naturelles Canada.

Sources: Division de la géographie électorale, Elections Canada.
© 2000. Gouvernement du Canada avec la permission de Ressources naturelles Canada.

Sources: The Electoral Geography Division, Elections Canada.
© 2000. Government of Canada with permission from Natural Resources Canada.

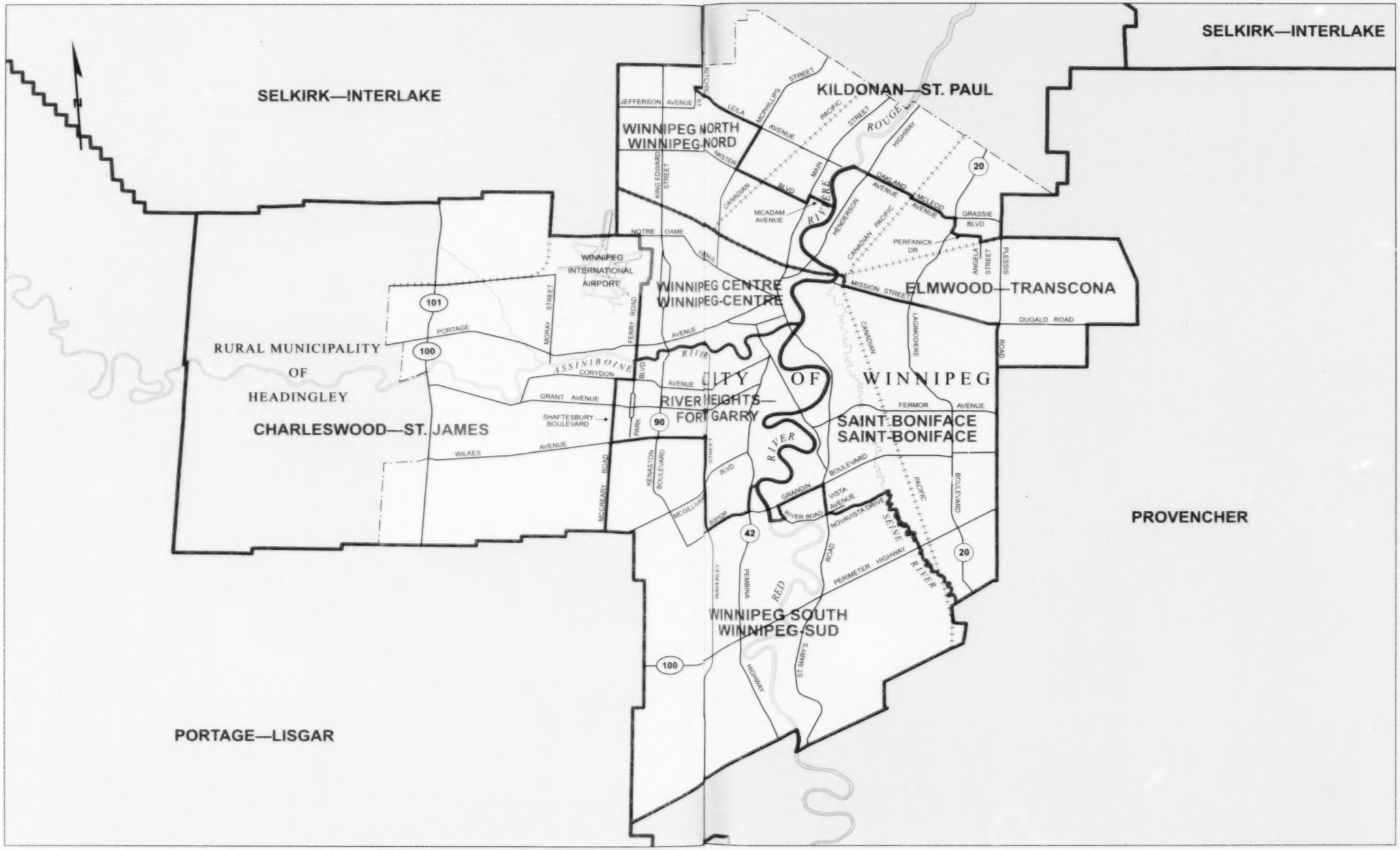

Sources: The Electoral Geography Division, Elections Canada.
© 2000. Government of Canada with permission from Natural Resources Canada.

Sources : Division de la géographie électorale, Élections Canada.
© 2000. Gouvernement du Canada avec la permission de Ressources naturelles Canada.

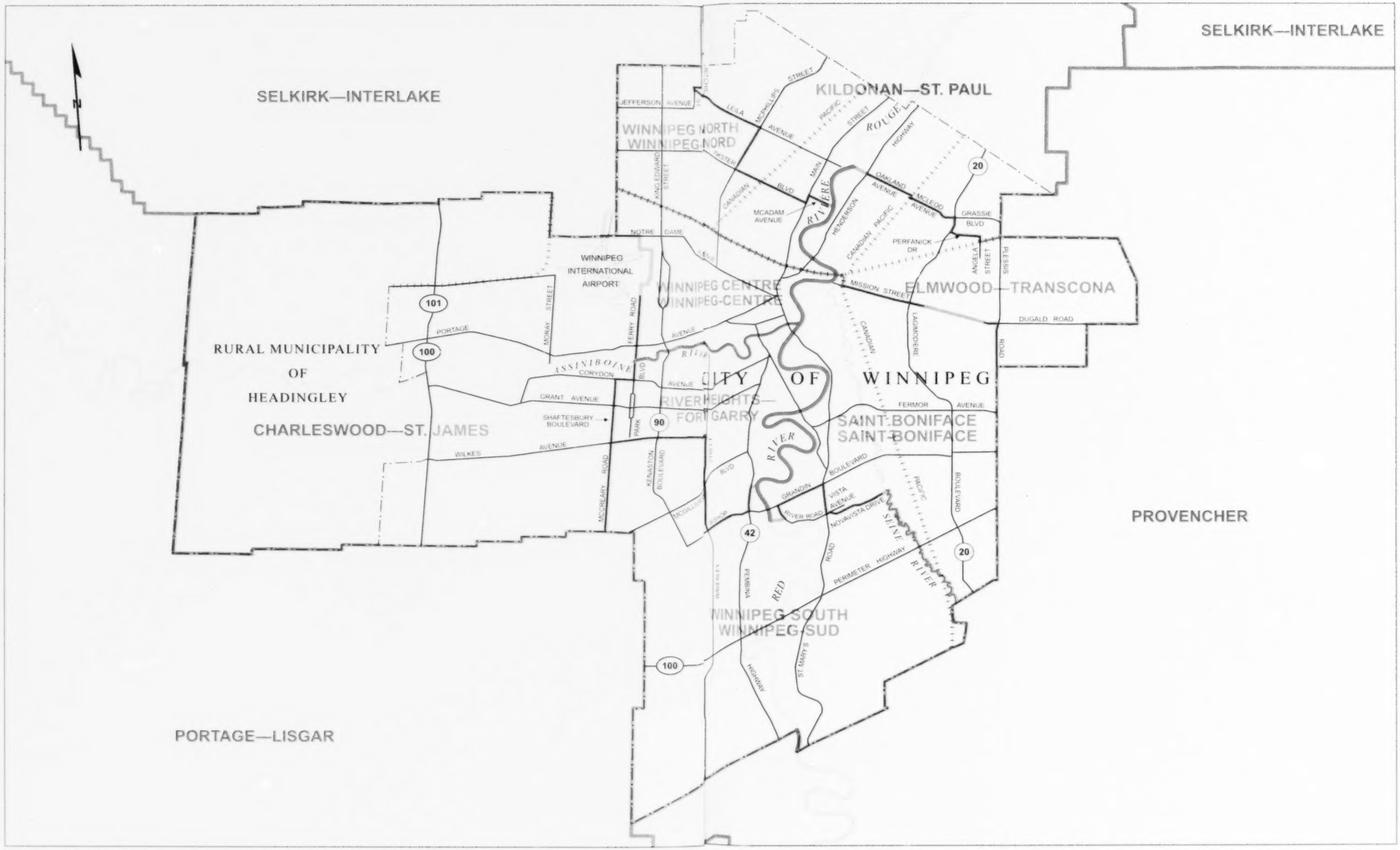

Sources: The Electoral Geography Division, Elections Canada.
© 2000. Government of Canada with permission from Natural Resources Canada.

Sources : Division de la géographie électorale, Élections Canada.
© 2000. Gouvernement du Canada avec la permission de Ressources naturelles Canada.